



RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le présent règlement a pour objet de définir principalement les critères, conditions et modalités de prise en charge des élèves domiciliés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole.

A – ÉLÈVES EXTERNES OU DEMI-PENSIONNAIRES

Article 1^{er}. – Objet

Depuis décembre 2001, la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole a instauré la gratuité totale sur son réseau de transport collectif urbain « HORIZON ». Châteauroux Métropole entend également poursuivre cette politique de gratuité totale sur les circuits de transport scolaire des élèves externes ou demi-pensionnaires dont elle a la charge depuis la rentrée de l'année scolaire 2008-2009, date à laquelle le Département de l'Indre a transféré sa compétence d'organisation à la Communauté d'Agglomération.

En assurant l'organisation des transports scolaires sur son territoire, Châteauroux Métropole assure pleinement sa responsabilité d'autorité organisatrice de la mobilité.

A ce titre, il convient de définir les critères de prise en charge de ces élèves.

Article 2. – Bénéficiaires

Sont considérés sous statut scolaire, les élèves des cycles primaires (maternelle à CM2) et secondaires (collège et lycée), d'enseignement général ou technique, fréquentant un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat (Ministères de l'Education Nationale ou de l'Agriculture).

Sont également prises en compte les classes préparatoires à l'apprentissage organisées soit par les Chambres de Commerce et d'Industrie, soit par les Chambres de Métiers, soit par les organismes professionnels ou des associations privées qui ont passé avec l'Etat une convention de coopération pour l'organisation de la formation professionnelle.

Le Département de l'Indre assure quant à lui le financement du transport des élèves reconnus par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dans l'incapacité de prendre les transports collectifs, dans les conditions prévues par le Code de l'Education et notamment ses articles R 213-13 et suivants relatifs à la prise en charge du transport des élèves et étudiants handicapés.

Aucun service spécial n'est mis en place pour les élèves relevant de l'enseignement supérieur.

Article 3. -Montant de la prise en charge

Châteauroux Métropole assure la gratuité des transports scolaires à tous les ayants droit et à tous les ayants droit partiels.

Article 4. – Modalités de la prise en charge

Les lignes et services du réseau de transport collectif urbain sont à utiliser en priorité.

La capacité des cars et le tracé des circuits spéciaux sont définis en fonction des seuls élèves ayants droit, en évitant «le porte à porte», compte tenu de la volonté de limiter autant que possible à 1 h 30 le temps de parcours journalier, sauf cas particuliers dus à la rationalisation de certains circuits.

4.1 Dépôt des demandes

Les formalités d'inscription sont réalisées exclusivement en ligne via le portail de Châteauroux Métropole (www.chateauroux-metropole.fr). Les demandes d'inscription sont transmises directement à l'organisateur local des transports pour traitement et édition des titres de transport, lesquels sont ensuite délivrés dans les mairies du domicile de l'élève contre remise d'une photo d'identité.

Chaque année scolaire, Châteauroux Métropole et les organisateurs locaux des transports scolaires s'accordent pour définir une période d'ouverture des inscriptions en ligne ainsi qu'une date commune de mise à disposition des titres de transport dans les mairies.

4.2 Conditions de prise en charge

Pour avoir la possibilité d'accéder à un service de transport scolaire en qualité d'ayant droit, les élèves doivent notamment et cumulativement :

- 4.2.1. utiliser le service matin et soir tous les jours de classe ;
- 4.2.2. habiter sur le territoire de la Communauté d'Agglomération à une distance supérieure à 3 kilomètres de l'établissement scolaire fréquenté, et fréquenter un établissement situé au sein du ressort territorial à une distance au plus égale à celle séparant son domicile de l'établissement public de rattachement (lorsqu'un secteur scolaire est défini) ;
- 4.2.3. être scolarisé à l'école maternelle ou primaire de la commune du domicile de l'élève ou celle définie au sein d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal, en cas de fermeture de classe ou d'école (dans ce cas, seul le trajet d'école à école est subventionné) ;
- 4.2.4. être scolarisé dans un établissement secondaire relevant du secteur scolaire du domicile de l'élève ;
- 4.2.5. être en permanence en possession d'un titre de transport valide qui devra être présenté systématiquement à chaque montée dans le car ;
- 4.2.6. être affectés en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) avec une prise en charge sous conditions.

4.3. Dispositions particulières de prise en charge

- 4.3.1. L'octroi d'une dérogation de secteur scolaire accordée par l'Inspection Académique n'implique pas systématiquement la prise en charge des transports scolaires.
- 4.3.2. Tout élève de cycle primaire ne fréquentant pas l'école de sa commune ou l'école désignée dans le cadre d'un R.P.I., devra obtenir l'autorisation du Maire de la commune de résidence et celle de l'organisateur local des transports, pour pouvoir emprunter les transports scolaires mis en place pour une autre catégorie d'élèves, et ainsi se rendre dans l'établissement de leur choix.

Cette autorisation n'est valable qu'en fonction des places disponibles dans le car et sans modification des caractéristiques techniques et financières du circuit existant.

- 4.3.3. Châteauroux Métropole n'est pas tenue d'organiser ou de prendre en charge un transport spécial si l'établissement scolaire d'accueil est en mesure de recevoir les élèves en internat. Le circuit normal de transport scolaire proposé par l'organisateur secondaire tient compte essentiellement de l'itinéraire le plus rationnel qui relie le centre des communes desservies aux établissements d'enseignement.

Châteauroux Métropole n'est pas tenue de financer un allongement du circuit spécial de transport scolaire destiné à permettre à certains élèves de prendre le car à proximité de leur domicile.

Lors de l'examen d'une demande de ce type, l'appréciation se fonde sur le coût de l'allongement kilométrique pour la Communauté d'Agglomération, sur la durée supplémentaire du transport qui en résulte pour les élèves situés en bout de trajet, et sur les caractéristiques de la voirie à emprunter.

- 4.3.4. Lorsque la capacité du véhicule le permet, Châteauroux Métropole autorise l'accès à un circuit de transport scolaire des catégories suivantes :
- élèves domiciliés à moins de 3 kms de l'établissement d'enseignement,
 - élèves bénéficiant d'une dérogation de l'Inspection Académique,
 - élèves n'empruntant pas le transport scolaire tous les jours de classe matin et soir,
 - étudiants de l'enseignement supérieur,
 - apprentis et stagiaires de la formation professionnelle âgés de 25 ans au plus.

Toutes ces catégories peuvent être autorisées à emprunter le service spécial en qualité d'ayants droit partiels, selon les places disponibles et sans modification des caractéristiques techniques du circuit existant.

Les correspondants étrangers des élèves sont autorisés à emprunter un circuit de transport scolaire durant la durée de leur séjour lorsque la capacité du car le permet. Une demande d'attestation provisoire de transport doit cependant être délivrée au préalable par l'organisateur secondaire. L'attestation provisoire doit être transmise simultanément au transporteur en charge du circuit et à Châteauroux Métropole.

Toute personne peut être autorisée à emprunter un circuit de transport scolaire, sous réserve de place disponible, et à condition de se faire connaître au préalable à l'organisateur secondaire, qui délivrera une attestation provisoire de transport.

- 4.3.5. Lorsqu'un organisateur secondaire souhaite mettre en place un nouveau circuit spécial, une négociation préalable doit avoir lieu avec Châteauroux Métropole pour en étudier la faisabilité technique et les conditions de prise en charge financière.

Un nouveau circuit ne peut être créé que s'il doit transporter, matin et soir, depuis la même commune vers le même établissement, au moins 20 élèves ayants droit domiciliés à plus de 3 kilomètres de l'établissement. La mise en place d'un doublage occasionnée par l'accroissement du nombre d'élèves dans un circuit préexistant n'est pas soumise à cette condition numérique.

Un circuit spécial existant ne pourra être détourné, pour desservir un ou plusieurs arrêts nouveaux, que si le détour permet de prendre en charge au moins 8 élèves ayants droit et si ce détour ne bouleverse pas l'organisation horaire du circuit et de ses enchaînements. Le détour d'un circuit existant ne peut être obtenu, du moins de droit, par des élèves ayants droit partiels.

Un circuit spécial existant ne pourra être maintenu que si celui-ci est fréquenté sur une semaine par au moins 15 élèves ayants droit en moyenne par jour.

- 4.3.6. Les élèves domiciliés sur le territoire de Châteauroux Métropole et affectés au sein d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) du territoire communautaire peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs transports spécifiques dans le respect des critères cumulatifs suivants :
- l'élève bénéficie d'une notification de déssectorisation scolaire (l'établissement d'affectation est différent de l'établissement scolaire de rattachement géographique) ;
 - l'établissement d'affectation est situé à une distance supérieure à 3 kilomètres du domicile de l'élève ;
 - l'élève ne dispose pas d'une solution alternative de transport collectif sans recours à une correspondance (ligne de bus du réseau urbain ou circuit de transport scolaire relevant de la compétence de Châteauroux Métropole).

B – PARTICIPATION POUR LES ÉLÈVES INTERNES OU INTERNES EXTERNÉS

La prise en charge du transport des élèves internes ou internes externés relève de la compétence de la Région Centre-Val de Loire.

C – SÉCURITÉ ET DISCIPLINE DES ÉLÈVES DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Châteauroux Métropole, autorité organisatrice de la mobilité, a établi un règlement sur la sécurité et la discipline des élèves dans les circuits spéciaux de transport scolaire qui comporte, en annexe, une liste non exhaustive de comportements répréhensibles assortie d'une grille de sanctions disciplinaires. L'octroi d'une carte de transport scolaire est subordonné à l'acceptation sans conditions du règlement communautaire lors de la procédure d'inscription.

Le transporteur a l'obligation de faire afficher dans les véhicules un règlement intérieur fourni par Châteauroux Métropole.

Tout cas d'indiscipline dûment constaté par le transporteur, ou par l'accompagnateur lorsque le circuit en est doté, doit nécessairement se traduire par le retrait du titre de transport de l'élève incriminé, lequel doit être retourné dans les plus brefs délais à l'autorité organisatrice accompagné d'un rapport argumenté sur l'incident. L'autorité organisatrice demeure seule responsable des éventuelles sanctions à prononcer conformément aux dispositions du règlement communautaire sur la sécurité et la discipline des élèves dans circuits spéciaux de transport scolaire.

Les élèves doivent être pris en charge et déposés exclusivement aux points d'arrêt et aux horaires prédéfinis dans les fiches horaires établies par l'autorité organisatrice de la mobilité. Les parents ne doivent sous aucun prétexte faire pression sur le transporteur pour y déroger.

Pour les élèves de maternelle, en l'absence d'un adulte dûment désigné au point d'arrêt de descente à l'heure prédéfini, l'élève ne doit pas être déposé à l'arrêt mais est ramené à l'accueil périscolaire de la commune concernée où il devra être récupéré par sa famille. A défaut d'accueil périscolaire, l'enfant est déposé au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. Tout événement de cette nature doit en outre faire l'objet d'un signalement immédiat et simultané auprès du (ou des) tiers de confiance désigné(s) par la famille de l'élève, de l'autorité organisatrice et de l'établissement scolaire de l'élève.

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE DES ÉLÈVES DANS LES CIRCUITS SPÉCIAUX DE TRANSPORT SCOLAIRE

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2023

- ARTICLE 1** Le présent règlement a pour but :
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits spéciaux de transport scolaire ;
 - de prévenir les accidents.
- ARTICLE 2** Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents du domicile à la montée du véhicule, de la descente du car à l'entrée de l'établissement, et vice-versa, lors du retour au domicile. En présence d'un accompagnateur, les enfants sont placés sous sa responsabilité de la montée du véhicule jusqu'à leur remise à un adulte chargé de leur surveillance à l'entrée de l'enceinte scolaire, et vice-versa lors du retour. Pour les élèves de maternelle, en l'absence d'adulte dûment désigné au point d'arrêt de descente à l'horaire prédéfini, l'élève est ramené à l'accueil périscolaire de la commune concernée où il devra être récupéré par sa famille. A défaut d'accueil périscolaire, l'enfant est déposé au poste de police ou de gendarmerie le plus proche.
- Le conducteur a l'obligation de respecter les arrêts officiels et horaires définis par l'autorité organisatrice et les parents ne doivent en aucun cas faire pression sur ce dernier pour y déroger.
- La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.
- Les cartables ou sacs à dos doivent obligatoirement être tenus à la main lors de la montée dans le véhicule. Lors de chaque montée dans le véhicule, les élèves doivent présenter systématiquement leur titre de transport devant le boîtier de validation ou, en l'absence de ce dernier, directement au conducteur.
- Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.
- ARTICLE 3** Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire lorsque les sièges en sont équipés. Les élèves doivent se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Il est notamment interdit de :
- parler au conducteur sans motif valable ;
 - fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets ; de consommer de l'alcool et/ou des produits stupéfiants ;
 - jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit, d'utiliser bruyamment baladeurs et téléphones portables
 - toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
 - se pencher au dehors ;
 - **monter dans le car scolaire avec un vélo, une trottinette, un skateboard ou tout autre équipement de déplacement personnel pour des raisons de sécurité ;**
 - **placer en soute un vélo, une trottinette ou tout équipement de déplacement personnel fonctionnant grâce à une batterie, pour des raisons de sécurité.**
- ARTICLE 4** Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.
- ARTICLE 5** En cas d'indiscipline d'un enfant, et en l'absence de l'accompagnateur, le conducteur retire le titre de transport et signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'organisateur, des faits en question. L'organisateur ou le transporteur prévient sans délai le responsable de l'établissement scolaire. L'organisateur engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6, en fonction des situations indicatives décrites en annexe.
- ARTICLE 6** Les sanctions peuvent être les suivantes, en fonction de la gravité des faits constatés :
- placement de l'élève dans le car ;
 - avertissement, notifié par lettre recommandée de l'organisateur ;
 - exclusion temporaire ou de longue durée, notifiée par lettre recommandée de l'organisateur ;
 - exclusion définitive, prononcée par le Président de la Communauté d'Agglomération après enquête de ses services.
- ARTICLE 7** L'élève ou ses parents s'il est mineur, sont invités à présenter leurs observations sur les faits qui leur sont reprochés, avant toute décision d'avertissement ou d'exclusion.
- ARTICLE 8** Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.
- ARTICLE 9** Châteauroux Métropole, les organisateurs secondaires, les transporteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE DES ÉLÈVES DANS LES CIRCUITS SPÉCIAUX DE TRANSPORT SCOLAIRE

Exemples de comportements répréhensibles et de sanctions disciplinaires auxquelles ils peuvent donner lieu			
Placement de l'élève dans le car ; le cas échéant : avertissement	Exclusion temporaire (d'une journée à une semaine)	Exclusion de longue durée (d'une semaine et un jour, à un mois)	Exclusion définitive
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Refus de présentation ou de validation du titre de transport scolaire à la montée ; ▪ Absence de photo apposée sur la carte de transport scolaire ; ▪ Utilisation de la carte hors du circuit qui y est inscrit ; ▪ Non-respect des consignes de sécurité (agitation, chahut, bousculade à la montée ou à la descente de l'autocar, ceinture de sécurité non bouclée, déplacements injustifiés dans le car, ...) ▪ Utilisation des dispositifs de demande d'arrêt sans justification ; ▪ Attitude irrespectueuse envers le personnel de conduite, d'accompagnement ou de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Récidive d'un fait ayant déjà donné lieu à un avertissement ; ▪ Présentation d'un titre de transport raturé ou falsifié ; ▪ Insultes ou gestes déplacés envers le personnel de conduite, d'accompagnement ou de contrôle ; ▪ Dégradation d'un élément du véhicule ou d'un arrêt (valeur < 1.000€), incluant inscription, vol, bris, souillure, salissure, gravure, graffitis ; ▪ Dégradation ou vol d'objet ou d'effets personnels ; ▪ Tentative de manipulation d'un organe de conduite d'un véhicule ; ▪ Cris et chahuts susceptibles de détourner l'attention du conducteur ou de l'accompagnateur. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Récidive d'un fait ayant déjà donné lieu à une première exclusion ; ▪ Coup porté par un élève sur un autre élève ; ▪ Exhibition dans l'autocar ; ▪ Racket dans l'autocar ; ▪ Introduction et/ou manipulation d'objet dangereux à l'intérieur du véhicule ; ▪ Manipulation, ou tentative de manipulation des portes, ouvertures de secours, extincteurs, sans justification ; ▪ Manipulation ou projection de produits ou d'objets pouvant générer un danger pour le personnel de conduite, d'accompagnement ou de contrôle, ou pour les passagers ou les passants ; ▪ Consommation de cigarettes, d'alcool ou de produit non autorisé ; ▪ Dégradation d'un élément du véhicule (valeur >= 1.000€). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Récidive d'un fait ayant déjà donné lieu à une deuxième exclusion ; ▪ Coup porté par un élève sur un agent de conduite, d'accompagnement, de contrôle ; ▪ Agression et violence physique d'un élève envers un autre élève, ayant entraîné une I.T.T. ou ayant porté atteinte à l'intimité ou à la dignité de la victime ; ▪ Agissement ayant entraîné un accident ; ▪ Incendie ou tentative d'incendie d'un élément d'un arrêt ou d'un véhicule ; ▪ Manipulation d'un organe de conduite d'un véhicule ; ▪ Introduction dans le véhicule et/ou consommation de substances illicites.

CES SANCTIONS PEUVENT ÊTRE ÉVENTUELLEMENT CUMULÉES AVEC LES DÉCISIONS DES AUTORITÉS DE POLICE ET DE JUSTICE COMPÉTENTES, SUITE AUX PLAINTES QUE PEUVENT DÉPOSER L'ORGANISATEUR DU TRANSPORT OU LE TRANSPORTEUR LUI-MÊME